PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ETUDE DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

Études relatives à l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques présents sur les communes d'Agde, Aniane, Béziers, Gabian, Gignac, Vendres et Puissalicon dans le département de l'Hérault en conformité avec les dispositions des art. L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine.

DÉPARTEMENT DE L'HERAULT (34)

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

Le marché est passé en application de l'article R 2123-1/1 et R 2123-4 du Code de la Commande publique – Procédure adaptée.

MAÎTRE D'OUVRAGE : ÉTAT

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'OCCITANIE

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur le 01/09/2026

Titulaire :

N° de marché :

N° de nomenclature :

Date de notification du marché :

SOMMAIRE

!!

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
1.1 – Objet du marché 3
1.2 – Régime de passation et forme du marché 3
1.3 – Durée du marché 3
1.4 – Découpage en lots 3
1.5 – Conditions d'exécution 3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 4
ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION 4
ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION 4
ARTICLE 5 – PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA MISSION 5
5.1 – Le prix 5
5.2 – Modalités de règlement 5
5.3 – Avance 5
ARTICLE 6 – RÉSILIATION 5
ARTICLE 7 – PÉNALITÉS DE RETARD 5
ARTICLE 8 – PÉNALITÉS ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXÉCUTION 5
ARTICLE 9 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION 5
ARTICLE 10 – CLAUSES DIVERSES 6
9.1 –Assurances 6
ARTICLE 11 – UTILISATION DES RÉSULTATS 6
ARTICLE 12 – OBLIGATION DE DISCRÉTION 7
ARTICLE 13 – REMISE DES DOCUMENTS 7
ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES LITIGES 7

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché

L'objet du présent marché est l'établissement des périmètres délimités des abords (PDA), en remplacement des périmètres de protection au titre des monuments historiques sur les communes d'Agde, Aniane, Béziers, Gabian, Gignac et Puissalicon dans le département de l'Hérault en conformité avec les dispositions des art. L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine. et la mission d'accompagnement avec les architectes des Bâtiments de France des départements concernés tout le long de la procédure jusqu'à l'approbation.

Le présent marché concerne à la fois les PDA proposés pendant et en dehors d'une procédure de document d'urbanisme.

1.2 – Régime de passation et forme du marché

Le marché fait l'objet d'une procédure adaptée.
Le présent marché sera conclu soit avec un titulaire unique, soit avec un groupement d'entreprises.

Si les entreprises souhaitent se présenter groupées, elles pourront choisir la forme du groupement conjoint ou solidaire.

1.3 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

1.4 – Découpage en lots

Sans objet.

1.5 – Conditions d'exécution

a) Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé à 12 mois par lot à compter de la notification du marché.

b) Données mises à disposition du titulaire

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et, en son sein, les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des départements concernés, ainsi que leur Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et les collectivités mettront à disposition du titulaire les documents en leur possession qui seront nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

c) Obligations générales du titulaire et prestations attendues

Les obligations générales du titulaire, et notamment les prestations attendues, sont précisées à l'article 3 du CCTP.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement qui sera établi lors de l'attribution du marché ;
- Les actes de sous-traitance, le cas échéant ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe (CCTP) ;
- Le CCAG PI et les dispositions du chapitre 5 du CCAG maîtrise d'œuvre relatives à l'utilisation des résultats ;
- L'offre technique du titulaire.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION

L'objet du présent marché est l'établissement des périmètres délimités des abords (PDA), en remplacement des périmètres de protection au titre des monuments historiques sur les communes d'Agde, Aniane, Béziers, Gabian, Gignac et Puissalicon dans le département de l'Hérault en conformité avec les dispositions des art. L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine, et la mission d'accompagnement avec les architectes des Bâtiments de France tout le long de la procédure jusqu'à l'approbation, comme détaillé dans le CCTP.

Le présent marché concerne à la fois les PDA proposés pendant et en dehors d'une procédure de document d'urbanisme. Plusieurs PDA peuvent être identifiés.

La mission comprend la rédaction d'une notice de présentation de chaque PDA, la réalisation d'un recueil de plans de délimitation et la livraison d'un cahier de gestion, document formalisant des objectifs de conservation et de mise en valeur du patrimoine.

Le contenu de ces prestations, leur déroulé, le format et le nombre de documents et fichiers rendus est détaillé dans le CCTP.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

a) Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'État représenté par la direction régionale des affaires culturelles. La direction d'étude, dans le cadre de la mission contractuelle confiée au titulaire, est assurée par les architectes des bâtiments de France territorialement compétents.

La direction régionale des affaires culturelles apportera en tant que de besoin son concours (liste des édifices classés et inscrits, documentation et zonages règlementaires en archéologie et inventaire, etc.) nécessaire à la bonne exécution des prestations du chargé d'étude. Elle assure en outre la mise en place et le suivi administratif et financier du marché.

d) Les collectivités territoriales

Les communes et EPCI peuvent contribuer à l'organisation du travail du chargé d'étude en mettant à sa disposition l'ensemble des données techniques dans le domaine considéré.

ARTICLE 5 – PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA MISSION

5.1 – Le prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire par lot.
Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

5.2 – Modalités de règlement

Les demandes de paiement seront effectuées sur le portail Chorus pro.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours. Celui-ci court à compter de la remise de la demande de paiement par le titulaire à l'acheteur. Toutefois, le délai court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date.
Selon la réglementation en vigueur, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire (40 euros) pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire.

5.3 – Avance

Aucune avance n'est prévue au présent marché compte-tenu du montant prévisionnel de celui-ci.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Les clauses mentionnées au chapitre 7 du CCAG PI sont entièrement applicables au marché.
En cas de résiliation prononcée pour faute du titulaire, le marché pourra être exécuté aux frais et risques de celui-ci. La résiliation peut être prononcée si les garanties complémentaires exigées au titre des capacités ou des assurances ne sont pas honorées.

L'acheteur se réserve le droit d'appliquer une réfaction sur le prix si les prestations fournies par le titulaire s'avèrent notoirement insuffisantes au regard des axes et objectifs fixés. Il en est de même si la réalisation effective de la prestation, telle que décrite dans le CCTP, n'a pas donné lieu à satisfaction.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.
Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document. Les délais, les retards et pénalités sont indiqués en jours calendaires sauf mentions contraires.
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des délais définis au présent article, le maître d'ouvrage pourra appliquer au titulaire une pénalité journalière fixée à 100 euros HT.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXÉCUTION

Sans objet

ARTICLE 9 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'une décision du pouvoir de l'acheteur dans les conditions du chapitre 5 du C.C.A.G-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

En particulier, cet achèvement ne pourra être prononcé qu'à compter de la remise au maître d'ouvrage par le titulaire de l'ensemble des documents (études, plans, iconographies, photographies, ...) collectés ou réalisés pour l'établissement des PDA.

ARTICLE 10 – CLAUSES DIVERSES

9.1 –Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution du présent marché, et pour la durée de celui-ci, qu'il a souscrit une (des) police(s) d'assurance couvrant sa responsabilité, ainsi que celle de ses commettants ou préposés, à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 11 – UTILISATION DES RÉSULTATS

Dans le cadre du présent marché, les dispositions du chapitre 5 du CCAG maîtrise d'œuvre sont applicables.

Le titulaire du marché cède à titre non exclusif à l'acheteur l'intégralité des droits d'auteur sur les prestations prévues à l'article 3 du présent CCAP.
Le titulaire du marché cède à l'acheteur les droits d'exploitation afférents aux cartographies et notices de présentation, à titre non exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature des présentes, pour la durée légale des droits d'auteur.
Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre les données cartographiques ainsi que les notices :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les données cartographiques et les notices, en tout ou partie :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des données cartographiques et des notices pour toute mise à disposition et communication au public.
Le droit d'adaptation s'entend du droit de modifier le format ainsi que le contenu des données cartographiques et notices, et notamment de l'intégrer au sein d'autres œuvres, d'une base de données ou dans tout programme informatique et de les modifier pour les adapter aux évolutions des territoires concernés.

Le droit d'adaptation s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur.

Les droits objets de la présente cession seront exploités à des fins non commerciales, dans le cadre de campagnes de communication et de publications du pouvoir adjudicateur. Les exploitations consisteront notamment en la publication dans tous types d'écrits (notamment les revues internes, brochures, dossiers et communiqués de presse, réseaux internes, intranet et Internet), en la présentation dans le cadre de colloques et conférences, et sur les sites du pouvoir adjudicateur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public du pouvoir adjudicateur (GPU,...)

Le prix de la présente cession est compris dans le prix total du marché.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire ne communiquera pas avec les médias de sa propre initiative. Il ne correspondra pas non plus directement par courrier avec des interlocuteurs extérieurs aux services de l'État.

Le candidat s'engage à ne pas être mandataire d'une mission pouvant interférer avec la présente ni d'avoir des intérêts dans l'une des communes concernées durant la période d'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à maintenir confidentiels tous les renseignements et documents qui seraient susceptibles de lui être confiés ou dont il aurait connaissance au cours de ses missions. Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte dans la réalisation des prestations objet du présent marché.
L'État reste propriétaire de tous les documents et informations remis aux intervenants pour réaliser la prestation. Le titulaire ne pourra en faire aucun usage sans l'accord préalable et écrites de l'acheteur.
Les présentes obligations de confidentialité se poursuivent après exécution du présent marché.

ARTICLE 13 – REMISE DES DOCUMENTS

Les documents présentés par le titulaire sont remis au maître d'ouvrage (DRAC et UDAP), sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, odc, odp, odt.
Les plans, schémas et autres devront être produits au double format .shp et pdf tels que définis au CCTP.
En complément, un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.